

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

Addis-Ababa, ETHIOPIA
ADDIS ABABA

P. O. Box 3243

Telephone 517 700 Cables: AU,

CONSEIL EXECUTIF
Cinquième session ordinaire
23 juin – 3 juillet 2004
Addis-Abeba (ETHIOPIE)

EX. CL/140 (V)
Add.2

ELABORATION D'UNE POSISTION AFRICAINE COMMUNE
SUR LA CONVENTION INTERNATIONALE CONTRE LE
CLONAGE DES ETRES HUMAINS
(Point proposé par la République de l'Afrique du Sud)

Quelques informations sur le débat des Nations Unies sur la Convention internationale contre le clonage d'êtres humains à des fins de reproduction

En décembre 2001, la France et l'Allemagne ont demandé à l'Assemblée générale des Nations unies d'interdire le clonage d'êtres humains à des fins de reproduction. Elles ont suggéré, face à la menace imminente du clonage humain à des fins de reproduction, qu'une convention sur la question soit élaborée immédiatement. Elles ont par ailleurs suggéré que cette convention soit suivie d'une convention distincte relative au clonage thérapeutique ou à la recherche sur les cellules souches.

L'Assemblée générale, par résolution 56/93 du 12 décembre 2001, a créé un Comité *ad hoc* sur la convention internationale contre le clonage d'êtres humains à des fins de reproduction pour élaborer un mandat de négociation d'une telle convention, y compris une liste d'instruments internationaux existants à prendre en compte et une liste des questions à examiner dans le cadre de la convention. L'Assemblée générale a recommandé que le travail soit poursuivi dans le cadre d'un groupe de travail de la sixième commission. Par décision 57/512 du 19 novembre 2002, l'Assemblée générale, n'étant pas parvenue à un accord sur le mandat, a décidé de convoquer une réunion du groupe de travail de la sixième commission, du 29 septembre au 3 octobre 2003, pour poursuivre le travail commencé dans le cadre de la 57^{ème} session de l'Assemblée générale.

En dépit du soutien pour une poursuite de l'examen de la question et des différentes propositions, pour faire avancer la question, le groupe de travail n'a pas pu parvenir à un consensus sur le mandat et la portée de la future convention. Les discussions au sein du groupe de travail ont toujours fait apparaître des divergences de vues entre les délégations. Il y avait un fossé très net entre les délégations qui étaient favorables à une convention interdisant toute forme de clonage humain et celles qui étaient favorables à une approche plus restrictive et qui voudraient une convention interdisant le clonage d'être humains à des fins de reproduction mais permettant d'autres formes de clonage, tel que le clonage thérapeutique dans un cadre réglementaire strict.

Certaines délégations ont appuyé la résolution proposée et présentée par le Costa Rica sur une convention internationale contre le clonage humain, qui interdirait totalement le clonage d'êtres humains. La

résolution proposée préconisait également l'interdiction, en attendant l'adoption de la convention de toute recherche, expérience, mise au point ou application de toute technique visant à réaliser des clonages humains. Les délégations qui appuyaient cette approche (le Groupe L.2) ont exprimé leur préoccupation selon laquelle le clonage à des fins de recherche ou à des fins thérapeutiques pourrait être utilisé pour violer les droits de l'homme et la dignité humaine. Elles ont fait valoir que les embryons étaient des êtres humains même au stade initial de leur formation et que tuer les embryons à des fins thérapeutiques constituait une grave atteinte à la dignité humaine. Elles ont également indiqué qu'une interdiction limitée au clonage à des fins de reproduction serait inefficace et impossible à appliquer étant donné que la même technique est utilisée pour les deux formes de clonage. Selon elles, seule une interdiction totale assurerait l'interdiction du clonage humain à des fins de reproduction.

D'autres délégations étaient d'un avis contraire et ont rappelé que le mandat du groupe de travail était limité à l'élaboration d'un mandat de négociation d'une convention internationale contre le clonage d'êtres humains à des fins de reproduction.

Elles ont également souligné la nécessité et l'urgence d'une interdiction au niveau international du clonage à des fins de reproduction à la suite d'annonces faisant état de naissance d'humains clonés. Le fait qu'il existe un consensus général actuel concernant l'interdiction du clonage à des fins de reproduction devrait permettre l'interdiction immédiate de cette pratique. Certaines délégations qui étaient favorables à une interdiction limitée ont indiqué que leurs législations nationales interdisaient déjà toute forme de clonage et que cette approche serait la seule base possible pour la réalisation d'un consensus. Plusieurs délégations ont également décrit les activités entreprises au niveau de leur pays dans le cadre de la législation réglementant la recherche sur des embryons humains à des fins autres que de reproduction. Elles ont indiqué que la décision de permettre une telle recherche faisait suite à d'intenses consultations et débats au niveau national et que leur législation nationale constituait un cadre réglementaire rigoureux. Les délégations ont également indiqué les perspectives qu'offre le clonage thérapeutique en ce qui concerne le traitement de maladies et l'amélioration des conditions de vie. Elles ont fait remarquer que la question étant complexe, une approche qui tient compte de la diversité des vues et des croyances des Etats membres, aurait plus de chance d'être adoptée.

En vue de trouver un compromis, il a été demandé la révision du document franco-allemand en y incluant un mandat de négociation d'une convention globale qui, d'une part, interdirait totalement le clonage humain, et d'autre part, réglementerait d'autres formes de clonage en donnant aux Etats parties la possibilité d'imposer l'interdiction ou un moratoire sur ces types de clonage ou à les réglementer par voie de législations nationales. Sur cette base, un autre projet de résolution A/C.6/58/L.8 a été élaboré et présenté par la Belgique (et appuyé par le groupe L.8). Ce projet de résolution demande au Comité *ad hoc* de se réunir à nouveau pour préparer d'urgence, et si possible avant la fin de 2004, un projet de convention qui interdirait le clonage à des fins de reproduction et qui inviterait dans le même temps les Etats membres qui ne l'ont pas encore fait, à prendre des actions pour combattre d'autres formes de clonage humain en les interdisant ou en imposant un moratoire ou en les réglementant par voie de législations nationales.

Le groupe de travail n'ayant pu adopter un mandat de négociation pour le Comité Ad Hoc, a décidé de soumettre son rapport à la sixième commission pour examen. Il a recommandé que le Comité poursuive l'élaboration d'un mandat de négociation en tenant compte des discussions du groupe de travail.

La question était toujours dans l'impasse au niveau de la sixième commission, avec deux projets de résolution conflictuels (appuyés par le groupe L.2 et le groupe L.8, respectivement) et certaines délégations ne parvenaient pas à prendre position et ont demandé davantage de temps pour étudier les implications de cette question complexe.

A l'issue d'une réunion de leurs ambassadeurs des Etats membres de l'organisation de la conférence islamique (OCI), représentant 54 pays, ont convenu qu'il leur fallait davantage de temps pour examiner la question du clonage humain et ses implications. En conséquence, l'OCI a soulevé une question de procédure au titre de l'Article 116 du règlement intérieur pour demander le report du débat sur la question pour 2 ans. Le groupe L.8 (favorable au report) ainsi que certains membres du groupe L.2, qui sont membres de l'OCI, ont appuyé la motion. La décision de la sixième commission a été soumise pour adoption à l'Assemblée générale dans le cadre du rapport que la commission a préparé sur le travail qu'elle a effectué. Le 7 novembre 2003, la motion a été adoptée par la Commission par 80 voix, en faveur, 79 contre et 15 abstentions. En conséquence, aucune décision n'a été prise concernant les propositions soumises à la Commission.

A l'issue de consultations intenses entre les délégations qui étaient favorables à l'interdiction du clonage à des fins de reproduction mais qui souhaitaient que la question du clonage thérapeutique reste ouverte ou à tout le moins rigoureusement réglementée et entre ces délégations et les pays de l'OCI, qui préconisaient un report de deux ans, il a été finalement décidé de ne prendre aucune décision concernant le nouveau projet de résolution et la recommandation de la sixième commission. L'Assemblée générale, au contraire, a décidé par consensus de reporter l'examen de la question d'un an jusqu'à sa cinquante-neuvième session en septembre 2004.

2004

Development of African position on international convention against the reproductive cloning of human beings (Item Proposed by the Republic of South Africa)

African Union

African Union

<http://archives.au.int/handle/123456789/4409>

Downloaded from African Union Common Repository